



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 13 novembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019317-0001 du 13 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Occitanie

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2019/ 317-0001 portant autorisation d'organiser les 15, 16 et 17 novembre 2019 une épreuve sportive automobile dénommée « 37^e Rallye national du Fenouillèdes »

. Arrêté SPPRADES 2019-310-0001 du 6 novembre 2019 portant convocation des électeurs de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Nahuja

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019312-0001 du 8 novembre portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Le BARCARES

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019317-0001 du 13 novembre 2019 portant autorisation temporaire d'occupation d'une parcelle sur les dépendants du domaine public maritime naturel, au profit de l'association PAHL, afin de procéder à des essais de matériel de forage, sur le territoire de la commune de Saint Cyprien

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE PRADES

☎ : 04 68 51 67 85

Affaire suivie par : Nathalie Dubreuil

nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE n° SPPRADES 2019/ 317-0001
portant autorisation d'organiser
les **15, 16 et 17 novembre 2019**
une épreuve sportive automobile dénommée
« **37^e Rallye national du Fenouillèdes** »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12, L. 411-7, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-28, R. 331-30 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 à A. 331-21 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté temporaire n°6848/2019 en date du 11 octobre 2019 de Madame la présidente du conseil départemental réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement du rallye ;

VU la demande présentée par les associations sportives ASAC 66 dont le siège est situé aux Tuileries route de Montalba 66130 Ille Sur Têt, organisateur administratif et TEAM Cars dont le siège est situé Étape auto ZA Camp Llarg 66130 Ille Sur Têt, organisateur technique, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **37^e RALLYE NATIONAL DU FENOUILLEDES** » les **vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019** ;

VU l'attestation d'assurance n°B1921RT000050T-RCO1444 souscrite le 16 septembre 2019 par ASAC 66 et TEAM Cars auprès de la compagnie LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A pour l'épreuve du « 37^e RALLYE DU FENOUILLEDES + 7^e VHC + 3^e VHRS + 2^e LPRS », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU le permis d'organisation délivré par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) sous le numéro 506 en date du 05 juillet 2019 ;

VU les avis émis par les maires des communes de Ansignan, Arboussols, Bélesta, Caixas, Campoussy, Cassagnes, Castelnou, Catllar, Felluns, Ille Sur Têt, Le Vivier, Montalba le Château, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia, Saint Michel de Llotes, Tarerach, Trevillach, Vinça ;

VU l'avis de la section autorisation d'épreuve sportive de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) qui s'est réunie le lundi 28 octobre 2019 en sous-préfecture de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : MM. les présidents des ASAC 66 et TEAM CARS sont autorisés à organiser les vendredi 15 novembre 2019, samedi 16 novembre 2019 et dimanche 17 novembre 2019, une manifestation sportive dénommée « 37^e rallye national du Fenouillèdes », conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sous les conditions et réserves indiquées ci-après :

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 180 participants environ.

Vendredi 15 novembre 2019 : Vérifications administrative et technique.

Samedi 16 novembre 2019 : Heure 1^{ère} voiture : départ première étape de ILLE SUR TÊT, place du foirail à 12 h 30 ; arrivée première étape à partir de 21 h 00, place du foirail ILLE SUR TÊT.

Dimanche 17 novembre 2019 : Heure 1^{ère} voiture : départ deuxième étape à 9 h 00, place du foirail à ILLE SUR TET ; arrivée deuxième étape à partir de 15 h 45, place du foirail à ILLE SUR TÊT.

Communes concernées : Liste in fine.

ARTICLE 3 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et les parkings

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée, 1h30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves.

Les organisateurs devront de manière précise prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : Réglementation des parcours chronométrés dites "épreuves spéciales"

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute.

Le stationnement des spectateurs ne sera autorisé que dans les zones annexées dans le dossier de demande d'autorisation à l'exclusion de tout autre endroit.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur. La présence du public sera définie en fonction de deux zones matérialisées, l'une par de la rubalise rouge, interdite au public et l'autre autorisée par de la rubalise verte.

Un véhicule doté d'une sonorisation rappellera les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info. Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 5 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la F.F.S.A, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 6 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages au maximum par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « **reconnaissance** » à apposer sur chaque vitre latérale et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués.

ARTICLE 7 : Un « directeur de course » est désigné au règlement particulier du 37^e rallye du Fenouillèdes. Il s'agit de Monsieur **Patrick BOUTEILLER**.

Un « directeur de course » est désigné au règlement particulier du 7^e rallye VHC du Fenouillèdes, du 3^e rallye VHRS du Fenouillèdes, 2^e rallye LPRS du Fenouillèdes. Il s'agit de Monsieur **Guillaume FAYET**.

Un « directeur technique » de course est désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de Monsieur **René LAFON**.

Ce dernier est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par le directeur technique d'une attestation écrite transmise au sous-préfet de permanence par télécopie au 04 68 34 26 29. Il est, également, possible de transmettre, pour information, la dite attestation à sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr, précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 8 : PC course N° 04 68 80 17 52

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation à l'espace « la Catalane » avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TÊT est choisi pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : Mesures générales de sécurité :

Structures de secours : La couverture sanitaire de toutes épreuves devra être conforme au plan de sécurité établi par l'organisateur qu'il sera tenu de communiquer au service départemental d'incendie et de secours (SDIS 66).

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du SDIS 66.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve : **Sur cette épreuve seront présents 4 médecins réanimateurs avec leur matériel de premier secours à personnes : Dr M. HAMILA, Dr J.C DESLANDES, Dr F. LASSALLE, Dr M. ELRAKAAWI, ainsi que 4 VSAV médicalisés et 3 VSR les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019.**

Prévention incendie : Les organisateurs devront rappeler, par tous les moyens mis à leur disposition, aux spectateurs, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

Dispositions matérielles : Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les agences routières départementales pour un état des lieux la veille et le lendemain du passage de la course.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter aux concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Le préfet des Pyrénées-Orientales ou le sous-préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le

directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du comité départemental de la prévention routière, Mme la représentante de l'association pour la formation et l'éducation routière, MM. et Mmes les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le **13 NOV. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades**



Dominique FOSSAT

DESTINATAIRES :

**Association Sportive Team Cars
ZA Camp Llarg
66130 ILLE SUR TÊT**

MM. et Mmes les Maires de Ansignan, Arboussols, Bélesta, Bouleternère, Caixas, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Castelnou, Catllar, Felluns, Ille-sur-Têt, Le Vivier, Marquixanes, Montalba-le-Château, Pézilla de Conflent, Prades, Prats de Sournia, Sournia, Saint Michel de Llotes, Tarerach, Trevillach, Vinça.



Direction des Infrastructures
et Déplacements
Service Routier Départemental
Agly-Têt-Tech
Agence routière d'Ille sur Têt
Chemin Las Castillounes
66130 Ille sur Têt

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 6 848/2019

portant réglementation de la circulation en dehors des agglomérations sur les routes départementales N° 2, 7, 9, 13, 17, 21, 48 et 619 sur les territoires des communes de :
Ansignan, Bélesta, Bouleternère, Caixas, Camélas, Campoussy, Castelnou, Cassagnes, Catllar, Feilluns, Ille sur Tet, Montalba le Château, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia, Saint Michel de Llotes, Sournia, Tarérach, Trévillach, Vinça
à l'occasion du 37ème Rallye du Fenouillèdes

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté n°7927/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,

Vu la demande formulée par l'Association Team Cars (organisateur technique) et l'Association Sportive Automobile Club 66 (organisateur administratif), du 37ème Rallye du Fenouillèdes, en date du 18 septembre 2019,

Considérant que le déroulement du 37ème Rallye Automobile du Fenouillèdes nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation **le samedi 16 novembre 2019** sur les itinéraires suivants :

Epreuve Castelnou - Saint Michel de Llotes

Départ sur D48 sortie Castelnou - Carrefour D48 X D2 - Col Foncouverte - Arrivée Saint Michel de Llotes
Horaires de fermeture : de 11h45 à 22h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Barrage Vinça - Pézilla de Conflent

Départ sur D13 route de Tarérach - Col des Auzines - Carrefour D13 X D 2 - Roquevert carrefour D2 X D619 - Arrivée Pézilla de Conflent sur D 619 entrée du village.

Horaires de fermeture : de 12h30 à 22h30 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Cassagnes - Montalba le Château

Départ Cassagnes sortie village sur D17 - Carrefour D17 X D21 - Arrivée Montalba le Château sur D17 entrée village.

Horaires de fermeture : de 13h00 à 23h30 environ, après le passage de la voiture damiers.

Les différents secteurs seront rouverts à la circulation des usagers après le passage de la voiture damiers.

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation afin d'assurer la sécurité de cette manifestation.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation **le dimanche 17 novembre 2019**, sur les itinéraires suivants :

Epreuve Montalba - Cassagnes

Départ Montalba sur la D17 sortie village - Carrefour D17X D21 - Arrivée Cassagnes sur D21 entrée village.

Horaires de fermeture : de 8h15 à 17h30 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Ansignan - Prats de Sournia

Départ Ansignan sur D619 sortie village - Carrefour D619 X D9 - Carrefour D9 X D7 - Arrivée Prats de Sournia sur D7 entrée village.

Horaires de fermeture : de 8h45 à 18h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Campoussy - Catllar

Départ Campoussy sur D619 - Arrivée carrefour D 619 X D14.

Horaires de fermeture : de 9h15 à 18h30 environ, après le passage de la voiture damiers.

Les différents secteurs seront rouverts à la circulation des usagers après le passage de la voiture damiers.

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation afin d'assurer la sécurité de cette manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par les organisateurs de la course.

Article 4: Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemin privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 5: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

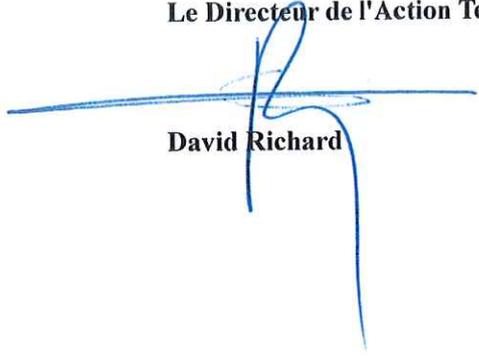
Article 7: Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 8 :

- Le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
 - Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera transmise aux Maires des communes traversées par le Rallye.

Fait à Perpignan, le **01 OCT. 2019**
Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales, et par délégation,

Le Directeur de l'Action Territoriale,



David Richard

Destinataires :

Le Préfet (Contrôle de Légalité)
USR/CVOCER

CD Transports

Hôpital-Service des Ambulanciers : jean-christophe-begue@ch-perpignan.fr

M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées Orientales

Les Mairies : Ansignan, Arboussols, Bélesta, Bouleternère, Caixas, Camélas, Campoussy, Casefabre, Castelnou, Cassagnes, Catllar, Eus, Feilluns, Ille-sur-Tet, Montalba le Château, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia, Saint Michel de Llotes, Sournia, Tarérach, Trévillach, Vinça
SDIS

Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

L'Association Team Cars Tél : 06 88 22 97 46

adresse mail : teamcars66@gmail.com

L'Association Sportive Automobile Club 66 représentée par M. Dessens Alain, Tél : 07 82 23 14 42

adresse mail : contact.asac66@gmail.com

ANNEXE A L'ARRETE DE CIRCULATION

Principes généraux

1) Signalisation de police :

- **Gamme des panneaux :**
 - Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération
 - Grande sur accotement des 2x2 voies et normale en TPC
- **Rétroreflexion :**
 - DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
- **Fixation :**
 - Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par sacs de sable
 - Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
- **Implantation :**
 - A 0,70m du bord de chaussée minimum
 - Inter-distance : 100m sur route bidirectionnelle et 200m sur route à 2x2 voies
 - Hauteur sous panneau : 1m hors agglomération et 2,30m en agglomération
- **Occultation des panneaux :**
 - Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 + AK17 pour alternat non activé)

2) Signalisation directionnelle :

- **Rétroreflexion :** classe 2
- **Hauteur des lettres :** identique à l'existant ou H-1 maximum
- **Fixation :** sur support métallique dans le sol ou sur gueuse, lestage par sac de sable
- **Occultation :** par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours

3) Marquage :

- Emploi de peinture temporaire homologuée
- Laisser une largeur libre de voie de 2,80m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle et de 3,20m sur la voie lente et de 2,80m sur la voie rapide des 2x2 voies
- La suppression du marquage permanent et contraire au temporaire se fera par rabotage ou autre procédé pour les chantiers d'une durée supérieure à 15 jours (la peinture noire est proscrite). Pour les chantiers inférieur à 15 jours le recouvrement par peinture noire est admis hors 2x2 voies où les bandes collantes seront privilégiées.
- L'effacement du marquage temporaire sera systématiquement réalisé par hydrau-gommage ou rabotage
- Le marquage fera l'objet d'un entretien pendant la durée du chantier pour assurer une lisibilité suffisante.

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander à l'entreprise un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain.

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019-310-0001

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de Nahuja

Pour insertion dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 6 novembre 2019

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrete convo
électeurs.odt

S P Prades - 2019 / 310 - 0007
ARRETE PREFECTORAL n° 109/2019

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Nahuja

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 20 octobre 2019 de M. José Dominguez, maire de la commune de Nahuja ;

VU le décès de Mme Thérèse Aleix, conseillère municipale ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Nahuja sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 12 janvier 2020** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 19 janvier 2020** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Nahuja extraites du répertoire électoral unique au 6 décembre 2019 et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint de la commune de Nahuja. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

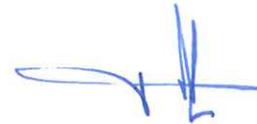
Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 19 janvier 2020** et monsieur le premier adjoint de la commune de Nahuja fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le premier adjoint de Nahuja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Nahuja.



Dominique FOSSAT

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019-310-0002

**fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle
complémentaire de Nahuja**

Pour insertion dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation
Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

Prades, le 6 novembre 2019

SPPrades - 279/310 - 0002
ARRETE PREFECTORAL n° 110/2019

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Nahuja les 12 et 19 janvier 2020

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 109/2019 du 6 novembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Nahuja les 12 et 19 janvier 2020 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 modifié portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de prades ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Nahuja en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 16 décembre au mardi 17 décembre 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

*Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
du lundi 13 janvier 2020 au mardi 14 janvier 2020 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet
p. le préfet et par délégation
Le sous-préfet de prades



Dominique FOSSAT

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : E. LAPEYRE
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le **13 NOV. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2019317-0004
portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Orientales :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;
 - l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
 - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande

- d'autorisation ;
 - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
 - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
 - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
 - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
 - la notification des décisions préfectorales.
 - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.
- Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
- le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
 - le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.
- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement ;
 - les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement ;
 - les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser ;
 - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
 - dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
 - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
 - Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des

déclarations des émissions annuelles de CO₂, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO₂ et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO₂ ;

- ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
- ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
- ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R.321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
 - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
 - Sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
 - Sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - le classement des ouvrages concédés,
 - les inspections,
 - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
 - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
 - les avis sur les consignes,

- les suites administratives,
- tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement.

J - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement.

K - Police des eaux littorales

- Au titre de l'évaluation environnementale :
 - le cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement ;
 - la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Au titre de la police des eaux littorales :
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement,

à l'exception :

- ◆ des accusés de réception de demande de certificat de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des accusés de réception de demande d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des récépissés de dépôt de déclarations ;
 - ◆ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
 - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

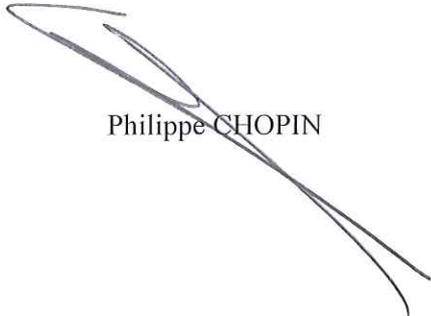
- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019294-0001 du 21 octobre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2019, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 8 - NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019312-001

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Le Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le Petit Train du Barcarès » en date du 14 octobre 2019,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 21 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Le Barcarès en date du 18 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 20 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n° 2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales modifié,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 21 octobre 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête

Article 1 :

La société « Le Petit Train du Barcarès », sise avenue du 8 mai 1945 BP 5 24570 Le Jardin Saint Lazare, représentée par Monsieur Bessat Roger, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2029 sur la commune de Le Barcares un petit train routier à des fins touristiques.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise la circulation avec voyageurs et sans voyageur des ensembles routiers listés en annexe 1 sur les itinéraires précisés en annexe 2. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cas de changement de la réglementation, des conditions de circulation ou d'exploitation. Cette autorisation étant délivrée à titre précaire et révoquant, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'abrogation ou de modification du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Le Barcarès,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Bessat Roger responsable de la société « Le Petit Train du Barcarès »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
J-P BATUT

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.73
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13/11/2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019317-001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association PAHI, afin de procéder à des essais de matériel de forage, sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 219/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 10 septembre 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 15 octobre 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Cyprien du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Parc naturel marin du Golfe du Lion du 08 novembre 2019 ;

Considérant l'aspect humanitaire de ce projet ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du DPMn et l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association PAHI, demeurant 7, rue des Cailles – 66680 CANOHES est autorisée à occuper le DPMn au lieu-dit Le Grau des Capellans sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien tel que défini au plan joint, aux fins de procéder à des essais de matériel de forage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 jours** à compter du **02 décembre 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est estimée à 300 m². Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Les dunes ne seront en aucun cas impactées par des piétinements ou la circulation de quelconques véhicules. Toute circulation de véhicule devra se faire sur les passages prévus à cet effet.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue par les finances publiques pour cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **l'association PAHI** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 13/11/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON



